



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 1 – 2 janvier 2018

# SOMMAIRE

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de M. Yann JAURY, responsable du Service des **impôts des particuliers de NANTES SUD**.

## **PREFECTURE 44**

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim

## **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté du 28 décembre 2017 de nomination de M. JACQUEMIN, liquidateur de l'association syndicale autorisée des prairies du marais de l'ISAC

Arrêté du 28 décembre 2017 de dissolution de l'association syndicale autorisée du clos de l'échalier

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2017 constatant l'éligibilité des communautés de communes de la Loire-Atlantique à la DGF bonifiée au 1er janvier 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à compter du 01/01/2018 à :

M PIERRE ROSSIGOL, Inspecteur

, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€ , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]*

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BERTHELOOT SANDRA
- BONNET LAURENT
- BROCHARD ODILE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- CANTET BEATRICE
- DARCY MARIE-CLAIRE
- FORGET FLORENCE
- HUBERT BRUNO
- KERLOCH PASCALE
- LEROY MONIQUE
- MONDOLONI SARAH
- PRAMPART ROSELYNE
- SOLIVELLAS VIRGINIE

2°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERANGER CINDY
- CAMPET FANNY
- CHEN CHI SONG DORINE
- COUTURIER CATHERINE
- DEBOSSCHERE BENJAMIN
- DEBOSSCHERE MARGOT
- DOREE SANDRINE
- DORSO ANNE
- GODARD ISABELLE
- GUERPILLON AURELIE
- HUIN MARIE ROXANE
- LABARRE BRIGITTE
- LABROUSSE YVANNE
- LE BERRE MYLENE
- LE PENNEC YANN GAEL
- L'HYVER REGINE
- MAUILLON MARIUS
- NYOKAS STEPHANIE
- OUANNES MARIE ANNICK
- PETIT STEPHANE
- TOUL ARMEL
- TOUL CLAIRE
- VIAUD SOPHIE
- ZABKA CECILE

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après :

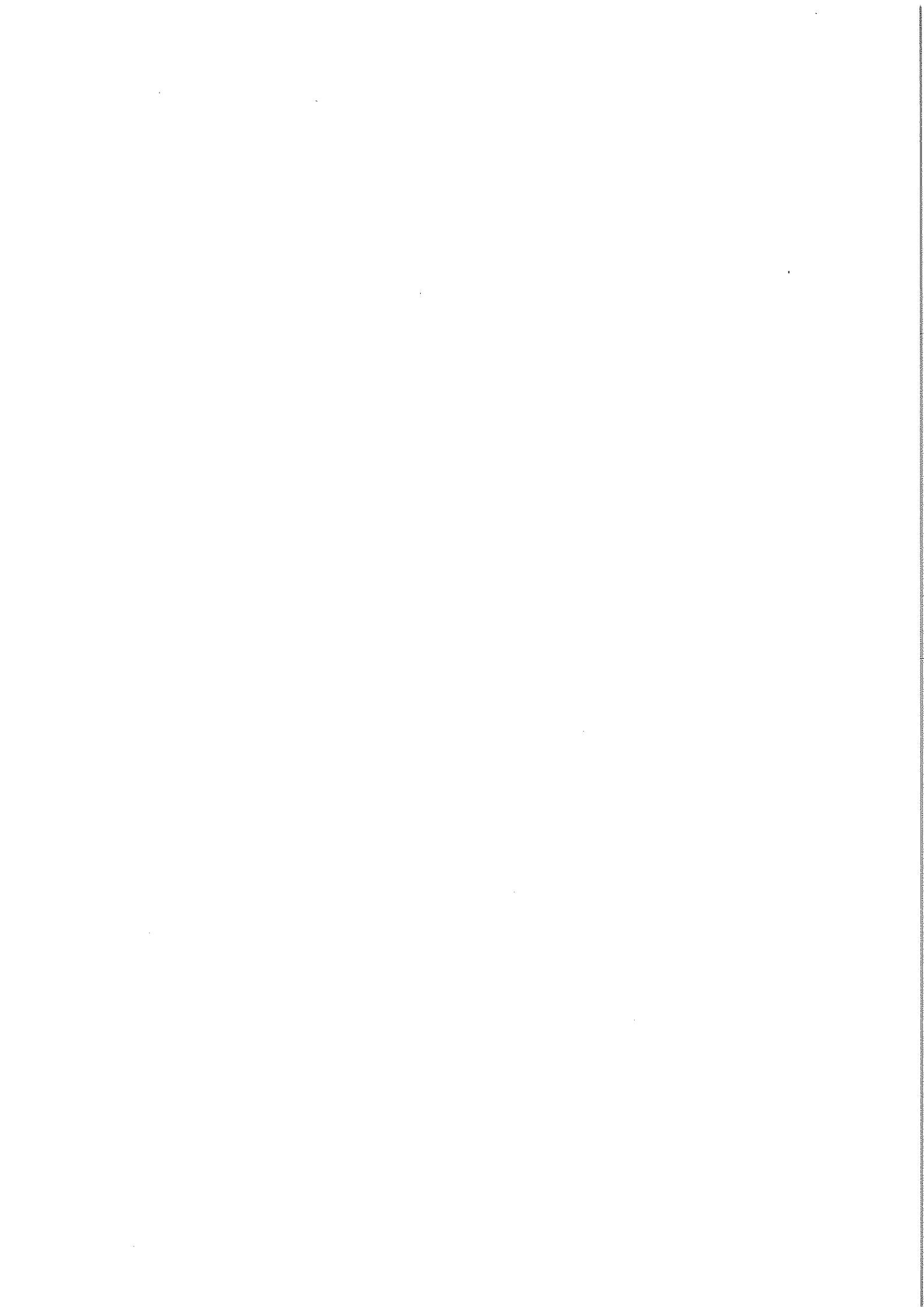
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PASQUES SOPHIE	Inspecteur	10 000	12mois	15 000
BARBARIT FABIENNE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
CORVO MARIE ALICE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
JACOB ISABELLE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
LE HUR YANN	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
RIVERON MARTINE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
MERLET NATHALIE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
HUBERT DOMINIQUE	Agent	1 000	3 mois	5 000
MOUHICHIMIOI MOURTADHOI	Agent	1 000	3 mois	5 000
MYZSKA MARIE NOELLE	Agent	1 000	3 mois	5 000
PERRON PASCAL	Agent	1 000	3 mois	5 000

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 01/01/2018

Le comptable interimaire, responsable du  
service des impôts des particuliers de  
NANTES SUD

Yann JAURY





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature*  
*Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale par intérim*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 19 mars 2016 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 6 mars 2017;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Alain BROSSAIS, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, avis, documents et correspondances administratives concernant l'administration de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique, à l'exception :

- des décisions de réquisition du comptable public,
- des décisions de réquisition de la force armée,
- des arrêtés de conflit,
- des décisions qui font l'objet d'une délégation à un chef de service dans le département.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète, Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim assure l'administration de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Johann MOUGENOT.

Lorsque Mme Marie-Hélène VALENTE et M. Johann MOUGENOT seront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ par M. Alain BROSSAIS
- ⇒ par M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU
- ⇒ ou par M. Mohamed SAADALLAH.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer, en qualité de responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) « administration territoriale » (BOP 307) concernant les préfectures de la région Pays de la Loire, sous l'autorité de la préfète de région, tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports notamment dans les domaines suivants :

- conception, élaboration et suivi de l'exécution du budget,
- programmation et répartition des crédits entre les unités opérationnelles y compris en cours d'exercice budgétaire,
- établissement du bilan d'exécution du budget.



**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer, en qualité de responsable de la gestion des personnels, sous l'autorité de la préfète de région, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le ressort de la région Pays de la Loire.

**ARTICLE 6 :** Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, en tant que RBOP des programmes « Immigration et asile » (BOP 303) et « Intégration et accès à la nationalité » (BOP 104) concernant les préfectures de la région Pays de la Loire, sous l'autorité de la préfète de région, et pour le département de la Loire-Atlantique, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) de ces deux programmes, à l'effet de :

- coordonner l'action des préfectures de la région Pays de la Loire
- recevoir les crédits
- subdéléguer les crédits aux RUO chargés de l'exécution de la dépense
- procéder aux restitutions de crédits aux RPROGs
- concevoir, élaborer et suivre l'exécution du budget
- établir le bilan d'exécution du budget

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 7 :** Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer, les jours ouvrables et non ouvrables, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ou d'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour intervention au domicile, ainsi que les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention.

**ARTICLE 8 :** Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- ⇒ la rétention immédiate des permis de conduire des personnes mettant en péril la vie d'autrui ;
- ⇒ la rétention immédiate des permis de conduire pour alcoolémie ;
- ⇒ les arrêtés d'expulsion ;
- ⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;

- ⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- ⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- ⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

**ARTICLE 9:** L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, est abrogé.

**ARTICLE 10:** La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

*Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires des Marais de la Vallée de l'Isac*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU la circulaire n° NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1929 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires des Marais de la Vallée de l'Isac sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires des Marais de la Vallée de l'Isac sur le territoire des communes de Fégréac, Sévérac, Guenrouet et Plessé ;

VU l'arrêté préfectoral de dissolution de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires des Marais de la Vallée de l'Isac du 16 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** l'absence de dépôt de budget selon l'article 59 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**CONSIDERANT** l'absence de convocation d'assemblée de propriétaires et d'élection d'un syndicat, selon les articles 18 et 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**CONSIDERANT** que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de désigner un liquidateur pour procéder à la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée des Marais de la Vallée de l'Isac ;

.../...

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Raphaël JACQUEMIN, inspecteur des finances publiques, est désigné liquidateur de l'association syndicale autorisée de propriétaires des Marais de la Vallée de l'Isac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et pour une période d'1 an.

Il aura essentiellement pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association ;
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'association.

Au titre de ces missions, Monsieur Raphaël JACQUEMIN a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association, il effectue sa mission à titre bénévole.

Article 2 : À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Raphaël JACQUEMIN et au président de l'association syndicale autorisée des Marais de la Vallée de l'Isac. Les propriétaires membres de l'association sont informés de cette nomination par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et par son affichage en mairie de Fégréac, Sévérac, Guenrouet et Plessé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, les maires de Fégréac, Sévérac, Guenrouet et Plessé sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 DEC. 2017**

LA PREFETE,  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur juridique  
et des relations avec les collectivités territoriales,



Raphaël RONCIERE

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit être considéré comme rejeté.  
Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Affaire suivie par Magali DOIDY  
☎ : 02.40.41.47.07  
☎ : 02.40.41.47.60  
[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

*Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée  
des propriétaires du Clos de l'Echalier*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 9 et 13 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1981 autorisant la conversion de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement Le Clos de l'Echalier en association syndicale autorisée réunissant les propriétaires du lotissement Le Clos de l'Echalier à Basse-Goulaine sous le nom d'association syndicale des propriétaires du lotissement le Clos de l'Echalier à Basse-Goulaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Clos de l'Echalier après leur mise en conformité ;
- VU la délibération du 4 novembre 2017, reçue en préfecture le 11 décembre 2017, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Clos de l'Echalier se prononçant pour une dissolution de l'association et la création d'une association syndicale libre pour la gestion du Clos de l'Echalier ;
- VU la délibération du 24 novembre 2017, reçue en préfecture le 11 décembre 2017, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Clos de l'Echalier, actant le souhait de la dissolution de l'association syndicale autorisée et le principe de transformation en association syndicale libre ;
- VU l'état de la balance réglementaire du budget de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Clos de l'Echalier, arrêté à la date du 15 décembre 2017, transmise par les services de la direction régionale des finances publiques ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 4 novembre 2017, que l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Clos de l'Echalier s'est prononcée, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, en faveur de la dissolution de l'association syndicale autorisée et de la création d'une association syndicale libre pour la gestion du Clos de l'Echalier ;

**CONSIDERANT** que les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif peuvent être déterminées par le syndicat et doivent tenir compte des droits des tiers et que les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée ;

**CONSIDERANT** l'attestation du président de l'association syndicale autorisée du Clos de l'Echalier en date du 20 décembre 2017 confirmant qu'au vu de la balance réglementaire du budget de l'association arrêtée, celui-ci s'engage à prendre en charge personnellement toute dette omise établie au nom de l'association ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

### ARRETE

Article 1 – : L'association syndicale autorisée des propriétaires du Clos de l'Echalier à Basse-Goulaine est dissoute. L'actif de l'association syndicale autorisée, évalué à 1 670,60 euros, sera versé sur le compte de l'association syndicale libre du Clos de l'Echalier ;

Article 2 – : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie sera également transmise au chef de service comptable territorialement compétent, à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et au maire de Basse-Goulaine ;

Article 3 – : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Basse-Goulaine dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association ;

Article 4 - : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Basse-Goulaine, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 DEC. 2017**

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur juridique  
et des relations avec les collectivités territoriales,

  
Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Dorothée CANARD / Gabriel MARION-GIREAUD  
☎ : 02.40.41.47.47/48  
FAX : 02.40.41.47.60  
[pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

n° 2017/Éligibilité DGF bonifiée  
Arrêté constatant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018  
l'éligibilité des communautés de communes de la Loire-Atlantique  
à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

**LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 ;
- VU le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;
- VU l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi de finances rectificative pour 2017 ;
- VU la loi de finances initiale pour 2018 ;
- VU l'arrêté de délégation de signature du 20 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Estuaire et Sillon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Nozay et changement de dénomination en « communauté de communes de Nozay » à compter du 31 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Châteaubriant-Derval ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud-Estuaire ;

- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Sèvre et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Blain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Grand Lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois ;

**CONSIDERANT** que les communautés de communes du département de la Loire-Atlantique ont une population comprise entre 15 000 et 50 000 habitants ou supérieure à 50 000 habitants, qu'elles n'incluent pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, qu'elles ont adopté le régime fiscal de la taxe professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communautés de communes du département de la Loire-Atlantique remplissent les conditions fixées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa version modifiée par l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**CONSIDERANT** qu'au jour de la signature du présent arrêté, les communautés de communes ci-après, exercent aux termes de leurs statuts au moins huit des douze groupes de compétences définis à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

## **AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, est constatée l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- Communauté de communes de la région de Nozay dénommée « communauté de communes de Nozay » à compter du 31 décembre 2017,
- Communauté de communes Châteaubriant-Derval,
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes Sud-Estuaire,
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de communes Sèvre et Loire,
- Communauté de communes de la région de Blain,



- Communauté de communes de Grand Lieu,
- Communauté de communes du Pays de Pont-Château–Saint-Gildas-des-Bois.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 DEC. 2017**

**La préfète**



**Nicole KLEIN**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours (...).*